

## Par dépôt électronique et messager

Le 20 décembre 2013

Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria Bureau 255 Montréal, Québec H4Z 1A2 Simon Turmel

Avocat Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4 Tél.: (514) 289-2211, poste 3563 Téléc.: (514) 289-2007

C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET: Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023

Dossier Régie: R-3864-2013 Notre dossier : R048657

### Chère consœur,

Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des demandes d'intervention ainsi que des budgets prévisionnels des intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
- Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Énergie Brookfield Marketing (EBM)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Groupe de recherche appliquée en macroéologie (GRAME)
- Option consommateurs (OC)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
- Union des consommateurs (UC)

Le Distributeur constate tout d'abord que les budgets de participation soumis s'élèvent à plus de 960 000 \$, une somme considérable et préoccupante étant donné qu'il s'agit du cinquième plan d'approvisionnement du Distributeur et que plusieurs aspects de celui-ci ont déjà fait l'objet de décisions de la Régie de l'énergie (la Régie). Le Distributeur note que, de façon générale, le nombre d'heures prévu et les montants prévisionnels soumis par certains intéressés, plus particulièrement l'AQCIE/CIFQ, le GRAME, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et UC, sont très élevés pour un dossier récurrent à tous les trois ans. Le Distributeur désire rappeler qu'une somme totalisant 530 062 \$ a été octroyée lors du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (dossier R-3748-2010, décision D-2011-191).

Qui plus est, plusieurs intéressés entendent aborder un nombre considérable de questions dont plusieurs requièrent une expertise. À cet effet, la Régie avait, dans le cadre de la décision D-2008-002 ayant trait au Plan d'approvisionnement 2008-2017, demandé aux intervenants « de concentrer leurs efforts sur quelques enjeux en lien avec les intérêts qu'ils défendent et pour lesquels ils ont une expertise manifeste. » Il est manifeste que certaines demandes d'intervention ne rencontrent définitivement pas cette intention (notamment l'ARQ et l'AHQ, GRAME, ROEÉ).

De plus, dans le cadre de la décision procédurale D-2013-183 rendue le 25 novembre 2013, la Régie invitait « les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les duplications de preuve et des tâches sur des enjeux d'intérêt commun. »

Le Distributeur soumet respectueusement que des efforts supplémentaires de la part des intéressés allant dans le sens des invitations de la Régie pourraient être faits. Ainsi, une meilleure concertation des intéressés en conformité avec l'invitation lancée par la Régie serait de nature à mieux encadrer le débat et permettre des budgets de participation plus raisonnables. Le Distributeur constate plusieurs dédoublements ou chevauchements au niveau des expertises dont le jumelage éolien-diésel et les critères de fiabilité en réseaux autonomes. La question pointue des attributs environnementaux est également un élément que plusieurs intéressés souhaitent couvrir. La concertation des intéressés ne devrait pas seulement se limiter aux expertises mais également aux analyses dont le traitement approfondi de certaines questions par plusieurs intéressés est redondant.

Certains intéressés, notamment AQCIE-CIFQ et UC, veulent explorer des situations et des scénarios hypothétiques et questionner le Distributeur sur leurs impacts sur les bilans en énergie et en puissance ou encore de leurs impacts tarifaires. La Régie devrait rejeter, dans le cadre du Plan, l'examen des scénarios hypothétiques basés sur des hypothèses toutes aussi hypothétiques que multiples. C'est par exemples le cas de l'hypothétique lancement de nouveaux appels d'offres de production d'électricité qui viseraient à soutenir l'industrie éolienne au-delà des intentions déjà annoncées par le gouvernement du Québec, ou encore de la Politique économique Priorité Emploi récemment annoncée par le gouvernement du Québec. Dans ce dernier cas, le traitement du sujet est prématuré. De plus, l'angle abordé est davantage de nature tarifaire et son traitement serait plus approprié dans le cadre du dossier d'approbation du nouveau tarif.

Le Distributeur s'oppose à ce que l'intervention des intéressés dépasse l'horizon du Plan. À cet égard, il constate qu'au paragraphe 11 de leur demande d'intervention, l'AHQ et l'ARQ désirent examiner la prévision de la production éolienne au-delà de l'horizon du Plan, soit jusqu'en 2027. Or, un tel examen déborde du cadre du présent dossier.

Ceci étant, à l'exception de celle formulée par l'AHQ/ARQ, le Distributeur ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention mais désire néanmoins commenter certains éléments, notamment la portée de certaines interventions envisagées. À cet effet, le Distributeur désire donc formuler un certain nombre de commentaires plus spécifiques.

### AHQ / ARQ

Le Distributeur s'oppose à la demande d'intervention formulée par l'AHQ et l'ARQ. Tout d'abord, ni l'AHQ ni l'ARQ n'est intervenue dans le cadre des précédents dossiers réglementaires, ni dans les nombreux autres dossiers en matière d'approvisionnement du Distributeur.

Le Distributeur soumet que la mission des intéressés, tant celle de l'ARQ que celle de l'AHQ, ne justifie en rien leur intervention devant la Régie. Ainsi, leur mission est plutôt liée à la représentation et à la défense des intérêts de leurs membres auprès des d'intervenants de l'industrie<sup>1</sup>. L'adéquation entre les missions de l'ARQ et de l'AHQ et leur « intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence », avec respect pour l'opinion contraire, n'est pas manifeste.

Le Distributeur soumet également que la catégorie de clients qui sont membres de l'AHQ ou de l'ARQ est déjà largement représentée par la FCEI, laquelle « regroupe plus

http://www.hoteliers-quebec.org/a-propos/mission/:

**INFORMER** ses membres et les acteurs de l'industrie hôtelière québécoise **REPRÉSENTER** et défendre les intérêts des hôteliers auprès des intervenants liés à l'industrie

**ANIMER** la communauté en favorisant des lieux d'échanges, d'apprentissage et de partager de connaissances

**INNOVER** en proposant des programmes et des activités permettant aux hôteliers de se démarquer

Tout en collaborant au développement de la qualité du produit, de la profession et de l'industrie touristique dans son ensemble en tant qu'association sectorielle pour le secteur hôtelier québécois.

L'Association des restaurateurs du Québec a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres à travers le Québec des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale. <a href="http://www.restaurateurs.ca/?page\_id=26">http://www.restaurateurs.ca/?page\_id=26</a>

de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. » Qui plus est, les motifs à l'appui de la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ sont également couverts par la FCEI. En somme, l'intéressé <u>AHQ/ARQ</u> n'a pas fait la démonstration de son intérêt à intervenir sur les questions abordées par le plan d'approvisionnement.

Subsidiairement, dans la mesure où la Régie devait accepter la demande d'intervention formulée par l'AHQ/ARQ, un examen de celle-ci permet de constater le caractère vaste et large du mandat conféré à l'expert, lequel s'apparente davantage à un travail d'analyste désirant commenter l'ensemble de la preuve et non de produire une expertise ciblée. Plusieurs des sujets soulevés par l'AHQ/ARQ ont déjà été traités en profondeur dans le cadre du dernier plan d'approvisionnement par M. Marcel Paul Raymond, alors mandaté par l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Les 205 heures annoncées uniquement pour la préparation de M. Raymond sont préoccupantes. Le Distributeur se questionne, de plus, sur l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ pour certains des multiples thèmes qu'ils désirent aborder. À titre d'exemples, l'intérêt de l'AHQ/ARQ pour la fiabilité des réseaux autonomes, l'évaluation des coûts de transport associés aux appels de long terme ou le respect des critères de fiabilité ne va pas de soi.

### AQCIE / CIFQ

Dans leur demande d'intervention, l'AQCIE et le CIFQ entendent *inter alia* examiner les possibilités offertes au Distributeur pour réduire les coûts associés à la centrale de TransCanada Énergie (« TCE ») à Bécancour. Tel qu'il est ressorti de la preuve du Distributeur dans le cadre du dossier tarifaire (R-3854-2013), le Distributeur déposera une demande en début d'année 2014 devant la Régie quant aux actions qu'il prévoit prendre relativement à la centrale de TCE. À cet effet, il serait inopportun et contreproductif de multiplier les forums afin de discuter du dossier TCE; le dossier qui sera déposé en début d'année 2014 à la Régie constituera le forum le plus approprié afin de discuter des possibilités offertes relativement à la centrale de TCE.

L'AQCIE et la CIFQ souhaitent aussi demander davantage de précisions sur les interventions prévues par le Distributeur en efficacité énergétique. Dans sa décision procédurale D-2013-185 (paragraphe 16), la Régie a pourtant indiqué que la teneur, les objectifs, les modalités, la rentabilité, les budgets de chacun des programmes du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sont examinés dans le cadre des dossiers tarifaires. L'examen des interventions prévues doit porter sur le portefeuille de mesures et non sur le détail d'interventions. Le bilan des interventions est fait à chaque année dans le dossier tarifaire. De plus, l'examen des résultats de projets pilotes et d'audits par le RNCREQ n'est pas plus pertinent dans le cadre d'un plan d'approvisionnement.

Le Distributeur soumet également que le nombre d'heures prévu pour les services d'analyse est élevé pour examiner le dossier.

### AQPER

L'élément majeur de la demande d'intervention de l'AQPER concerne la valorisation des attributs environnementaux. Le Distributeur constate que plusieurs autres intervenants (AQCIE/CIFQ, EBM, FCEI, GRAME, RNCREQ, ROEÉ et SÉ/AQLPA) prévoient également traiter des attributs environnementaux. Il est respectueusement soumis que des regroupements entre les différents intéressés, particulièrement ceux dont la position et les conclusions recherchées sont en tous points semblables, pourraient être envisagés afin de traiter plus efficacement de ce sujet.

Le Distributeur soumet également que le nombre d'heures prévu pour les services d'avocat, d'analyse et d'expertise est très élevé considérant le peu d'enjeux que l'intéressé entend traiter.

#### EBM

L'intéressé EMB indique, au paragraphe 13 de sa demande d'intervention, souhaiter que la stratégie de recourir à de l'électricité interruptible afin de répondre à des besoins en puissance soit revue pour tenir compte de l'obligation de recourir à des appels d'offres en puissance. Le Distributeur soumet que l'électricité interruptible est une option tarifaire et, qu'à ce titre, elle n'a pas à être soumise à la procédure d'appel d'offres. Ce sujet ne devrait donc pas être examiné, du moins sous cet angle.

Le Distributeur soumet que le nombre d'heures prévu pour les services d'avocat (205 heures) est très élevé comparativement aux autres intéressés et en regard du nombre d'heures prévu pour les services d'analyse.

### <u>FCEI</u>

Au paragraphe 11 de sa demande d'intervention, la FCEI souhaite investiguer le potentiel de réduction de besoin en puissance lié à de nouvelles options tarifaires qui seraient rendues possibles par les compteurs de nouvelle génération ou la biénergie pour les clients des tarifs généraux.

Le Distributeur a déposé récemment auprès de la Régie une demande d'autorisation pour les phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (R-3863-2013). Dans la mesure où la Régie devait accueillir la demande du Distributeur relativement aux phases 2 et 3, le déploiement des compteurs de nouvelle génération devrait se terminer en 2018. Le Distributeur ne prévoit par ailleurs pas de nouvelles options tarifaires en lien avec les compteurs de nouvelle génération avant la fin du déploiement. Le cas échéant, une telle option tarifaire fera l'objet d'une demande à la Régie. En les circonstances, le Distributeur estime non pertinent ce sujet que souhaite traité la FCEI ou, subsidiairement, prématuré considérant qu'il y aura un autre dossier de plan d'approvisionnement déposé d'ici 2018.

### GRAME

Aux paragraphes 23 à 31 ainsi que 35 de sa demande d'intervention, le GRAME mentionne qu'il souhaite la mise en place d'une stratégie globale préalable au lancement des appels d'offres pour combler les besoins énergétiques en réseaux autonomes en vertu de l'article 74.1 de la LRÉ, notamment en incluant les projets d'efficacité énergétique. Or, les besoins énergétiques requis en réseaux autonomes ne font pas l'objet d'une obligation de procéder par appel d'offres. Le Distributeur soumet donc respectueusement que ce sujet non pertinent ne devrait pas être couvert dans l'intervention du GRAME. Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur doute de l'utilité du témoignage de Monsieur Matthew Mukash annoncé aux paragraphes 31 et 39 de la demande d'intervention de l'intéressé, mais s'en remet toutefois à la discrétion de la Régie.

Le Distributeur soumet également que le nombre d'heures prévu pour les services d'avocat et d'analyse, et plus particulièrement pour leur analyste principal, est très élevé et que l'intéressé devrait d'avantage cibler son intervention.

### **RNCREQ**

Au paragraphe 5 de leur demande d'intervention, le RNCREQ demande une mise à jour de l'option de mesurage net déposé dans le cadre de l'état d'avancement 2012. Le Distributeur soumet que ce sujet devrait être rejeté. D'une part, dans sa décision D-2011-162, la Régie indiquait que « le dossier du plan d'approvisionnement n'est pas le forum approprié pour discuter en détail de cette option » et, d'autre part, l'intéressé n'apporte aucune justification à la mise à jour d'une analyse pourtant très récente.

Le RNCREQ, tout comme l'ACEFO, désirent également aborder la question du potentiel des compteurs de nouvelle génération à la réduction des besoins en électricité ou à l'efficacité énergétique en général. À cet effet, le Distributeur réitère les commentaires formulés précédemment sur la question du déploiement des compteurs et soumet que ce sujet ne devrait pas faire l'objet du présent plan d'approvisionnement.

Nonobstant le dédoublement de l'expertise avec le ROEÉ, le Distributeur soumet que le nombre d'heures prévu est élevé pour la mise à jour d'un rapport très récent de l'utilisation du jumelage éolien-diesel hors Québec, de même que le réexamen des critères de fiabilité en puissance dans les réseaux autonomes.

#### ROEÉ

Aux paragraphes 21 et 22 de la demande d'intervention, le ROEÉ désire inclure les externalités dans le calcul des coûts évités et inclure les bénéfices non énergétiques dans le calcul du test du coût total en ressources. Le Distributeur soumet que le test du coût total en ressources (TCTR) permet de vérifier s'il est moins coûteux pour la société de réaliser des économies d'énergie que de recourir à des approvisionnements additionnels. Dans le cadre de la décision D-2003-110 (pp. 14, 15 et 35), la Régie

reconnaît ce test comme étant un indicateur valable permettant de sélectionner les mesures les plus rentables devant être incluses au PGEÉ. Dans le cadre de ses dossiers tarifaires, le Distributeur justifie les variations de la rentabilité de chacun des programmes pour chacune de ses demandes de budget annuel du PGEÉ et présente également les changements méthodologiques du calcul des coûts évités, de même que les variations de ses principales composantes, conformément à la demande de la Régie (notamment D-2004-96, D-2006-56, D-2007-12 et D-2008-024). Le Distributeur demande donc à la Régie d'écarter ces questions qui sont de la nature des demandes tarifaires des sujets à être abordés par le ROEÉ. De plus, la Régie a déjà rejeté à quelques reprises l'inclusion des externalités au calcul du TCTR et le test du coût social comme critère de rentabilité principal pour le Distributeur, en raison notamment des nombreuses difficultés d'application pratique (D-2003-110 et D-2009-046).

L'intéressé envisage trois expertises. Le Distributeur soumet que l'intéressé devrait cibler son intervention sur les enjeux en lien avec les intérêts qu'il défend et se concerter davantage avec les autres intéressés qui ont des intérêts communs. De plus, si la Régie reconnaît la pertinence d'une « preuve d'expert sur la conception et l'évaluation des stratégies et des programmes en matière d'efficacité énergétique » que le ROEÉ envisage de déposer, celle-ci devrait respecter strictement les encadrements de la décision procédurale D-2013-185 de la Régie (paragraphe 16) et porter sur les stratégies générales et le potentiel d'un portefeuille de mesures en efficacité énergétique.

# SÉ/AQLPA

Le Distributeur désire souligner sa préoccupation en ce qui concerne le total de budget de participation soumis (114 610,35 \$) lequel comprend notamment 345 heures d'analyse. Le Distributeur soumet que l'intervention de ces organismes serait davantage utile en concentrant leurs efforts sur quelques enjeux en lien avec les intérêts qu'ils défendent. De plus, le Distributeur se questionne sur la pertinence de la présence simultanée des trois analystes prévus sur une cinquantaine d'heures d'audience.

### <u>UC</u>

Au paragraphe 7 c) de sa demande d'intervention, UC entend questionner le Distributeur sur des répercussions hypothétiques d'un renouvellement du contrat d'Hydro-Québec Production avec Churchill Falls Corp. Le Distributeur soumet que seul le respect des critères de fiabilité en énergie et en puissance dans les obligations du Producteur envers le Distributeur est dans le périmètre de son plan d'approvisionnement et non les moyens particuliers et hypothétiques que doit prendre son fournisseur pour les respecter.

Au paragraphe 7 d), UC désire également aborder les coûts et les risques associés aux approvisionnements sous l'angle de scénarios très hypothétiques. Le Distributeur soumet que l'analyse d'une multitude de scénarios hypothétiques va au-delà de son fardeau de preuve et des enjeux identifiés par la Régie dans sa décision procédurale

D-2013-183 au sujet des coûts et risques associés aux approvisionnements (paragraphes 18 à 23).

UC désire questionner le Distributeur sur la fermeture de la centrale de TCE sur la durée du Plan (paragraphe 7 e). Tel que mentionné précédemment, le Distributeur déposera en début d'année un dossier relativement à la centrale de TCE. Ainsi, les questions concernant l'entente avec TCE seraient mieux adressées dans le cadre du dossier à être déposé.

Au paragraphe 7 f) de la demande d'intervention, UC s'interroge au second paragraphe sur le respect par le Distributeur des instances réglementaires, ainsi que sur les sanctions possibles qui pourraient lui être opposées. Le Distributeur soumet respectueusement qu'il ne s'agit pas du dossier approprié pour un tel examen, car il s'agit en réalité de questions qui relèvent du dossier tarifaire, plus particulièrement de la détermination du revenu requis.

Le Distributeur soumet également que le nombre d'heures prévu pour les services d'analyse est élevé considérant notamment les commentaires précédents et le dédoublement de plusieurs sujets avec d'autres intéressés.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel

ST/rm

c.c. Aux intéressés (par courriel seulement)